



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PRÉFET DE L'AUDE*

Arrêté préfectoral n° 20180019  
portant ouverture d'une consultation au public  
sur la demande d'enregistrement pour l'implantation d'une unité de conditionnement de vin, avec  
entrepôt logistique pour les produits finis, présentée par la société SAS LIMOUX  
CONDITIONNEMENT – Route de Carcassonne sur la commune de Pieusse (11300)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement, en date du 04 décembre 2017, présentée M. Rémy FORT, Président de la Société SAS LIMOUX CONDITIONNEMENT – 41, avenue Charles de Gaulle à Limoux (11300), en vue de la création d'une unité de conditionnement de vin avec entrepôt logistique pour les produits finis sur le territoire de la commune de Pieusse.
- VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 21 décembre 2017 et reçu en préfecture le 3 janvier 2018, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairies de Pieusse, commune concernée par l'implantation de l'installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'enregistrement susvisée présentée par Monsieur Rémy FORT, Président de la Société SAS LIMOUX CONDITIONNEMENT – 41, avenue Charles de Gaulle à Limoux (11300), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, du **15 février 2018** au **15 mars 2018 inclus** en mairie de Pieusse, lieu d'emplantation du projet.

## ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Pieusse, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à savoir :

**Mairie de Pieusse** - 12 avenue Jean Brousse - 11300 PIEUSSE

- Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Le mardi de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00
- le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à M. le Préfet de l'Aude – Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPPAT) – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - 52, rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, ou par voie électronique à [pref-limouxconditionnement-pieusse@aude.gouv.fr](mailto:pref-limouxconditionnement-pieusse@aude.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

## ARTICLE 3 :

Un avis de consultation au public sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 31 janvier 2018** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire aux endroits habituellement réservés à cet effet, de manière à assurer une bonne information du public en mairie de Pieusse, ainsi qu'en mairies des communes de Limoux, Saint-Martin-de-Villereglan et Gaja et Villedieu comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires au terme de la durée de la consultation du public et sera transmis à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPPAT) – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - à l'attention de Madame Agnès Brossard – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Conformément à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur procédera, à l'affichage d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées, sur le site prévu pour l'installation, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation.

## ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 au titre du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/dossiers-soumis-a-enregistrement-r2173.html> - deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 5 :**

Le conseil municipal de Pieusse, Limoux, Saint-Martin-de-Villereglan et Gaja et Villedieu est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :**

Dès l'expiration de la consultation, le maire clôturera et signera le registre mis à la disposition du public en mairie de Pieusse et le transmettra à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude – Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 7 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Aude.

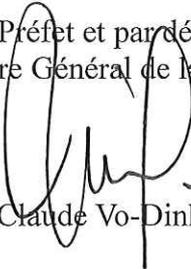
Un extrait de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre semaines.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes de Pieusse, Limoux, Saint-Martin et Villereglan et Gaja et Villedieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Claude Vo-Dinh